

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1.1 – Police administrative générale

Objet : Commune déléguée de Mont de Lans - Tenue des séances du conseil municipal à la mairie annexe

Le Maire,

Vu l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-113 du 30 août 2022,

**Considérant** que le conseil municipal a décidé qu'une ou plusieurs de ses séances pourront se tenir dans les mairies annexes des communes déléguées,

**Considérant** que pendant les travaux engagés dans les locaux de la mairie principale, la salle du conseil municipal sera indisponible,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les réunions du conseil municipal de la commune Les Deux Alpes se tiendront dans les locaux de la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

**Article 2 :** Le public sera avisé de cette décision par tout moyen de publicité, notamment par la diffusion du présent arrêté sur le site internet de la commune.

**Article 3 :** La date précise de chaque séance sera communiquée sur le site internet de la commune, au minimum quinze jours, avant la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 4 :** Le Maire, le Directeur général des services de la commune Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 31 août 2022

Le Maire,

